

## L'INTERDICTION ABSOLUE DE LA TORTURE

**Christine CHANET**

Conseiller à la Cour de Cassation

Membre et ancien Président du Comité des droits de l'homme des Nations Unies

*En finir avec la torture ...*

Cet objectif hautement souhaitable n'est pas sans présenter quelques difficultés pour parvenir à sa réalisation, c'est à dire à l'éradication du fléau que constitue la torture. Toutefois, j'ai le souci au seuil des travaux de ce colloque de vous transmettre un message d'espoir et d'encouragement.

Les thèmes de débat que vous avez retenus sont autant de pistes pour poursuivre un combat engagé depuis déjà plusieurs décennies, un combat qui n'est certes malheureusement pas achevé mais qui n'en a pas moins permis de progresser de manière significative.

En effet sur le terrain, les organisations non gouvernementales, notamment « Droit et démocratie », ont agi pour prévenir les actes de torture, les dénoncer et sensibiliser la communauté internationale à l'horreur du phénomène, en saisissant tous les moyens à leur disposition, en particulier les médias et les tribunes internationales consacrées à la défense des droits de l'homme.

Il est nécessaire de rappeler ici le rôle déterminant joué dans ce combat par le droit, essentiellement le droit international, relayé par les droits nationaux.

Point n'est besoin de citer les nombreux traités internationaux qui interdisent la torture, des *Conventions de Genève* au *Pacte international sur les droits civils et politiques* en passant par les conventions régionales en matière de droits de l'homme. C'est en 1984 qu'avec l'adoption de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, les Nations Unies ont élaboré un instrument spécifique consacrant le principe de l'interdiction, organisant ses modalités juridiques et pratiques, et stipulant une règle de compétence universelle permettant la répression des tortionnaires hors du territoire où les faits ont été commis.

La France, en application de cette Convention, s'est dotée d'une procédure qui lui a donné l'occasion d'exercer cette compétence : à titre d'exemple, je citerai le dernier arrêt rendu en janvier 2007 par la Cour de cassation dans l'affaire dite des « disparus du Beach », initiée sur plainte de victimes et de plusieurs ONG, où la Cour a reconnu la

compétence française pour connaître de faits de torture commis au Congo contre des étrangers par des auteurs étrangers.

Le caractère inacceptable de la torture pour la conscience humaine a conduit la communauté internationale à la refuser, même en l'absence de traité.

La Cour internationale de Justice, dès l'affaire du *Détroit de Corfou* et ensuite dans celle dite de la *Barcelona Traction* a considéré que les Etats avaient une obligation *erga omnes* de lutter contre les atteintes aux droits fondamentaux de la personne humaine.

Une controverse épineuse oppose d'éminents juristes, d'une part ceux qui s'en tiennent à l'obligation ainsi délimitée par la Cour internationale de Justice et d'autre part ceux qui, allant au-delà, estiment que le caractère absolu de l'interdiction constitue une norme impérative de droit international (*jus cogens*) ayant, le cas échéant, une valeur supérieure à un traité ou à une réserve de nature à mettre la norme en échec.

Je n'oserais trancher cette question qui peut prendre l'allure d'un dialogue entre Antigone et Créon, mais je me bornerai à rappeler l'évolution du débat au sein des instances internationales appelées à en connaître.

La Cour de Strasbourg a reconnu l'interdiction de la torture comme étant une règle de *jus cogens* dans son arrêt *Al Adsani c. Royaume-Uni* du 21 novembre 2001.

Le Comité des droits de l'homme n'a pas dit autre chose dans son Observation générale n° 24 de 1994 concernant les réserves relatives au Pacte international sur les droits civils et politiques.

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a suivi la même voie dans sa décision *Le Procureur c/ Anto Furundzija* du 10 décembre 1998.

Ces positions n'ont pas été contredites jusqu'ici par d'autres juridictions internationales.

Si le caractère absolu de l'interdiction de la torture apparaît ainsi au fil du temps s'imposer, je suis en revanche plus inquiète sur l'évolution relative à la notion de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La Convention des Nations Unies a interdit ces derniers agissements, mais les a soumis à des règles assurant une protection de moindre degré. Seule la torture a reçu dans le texte une définition se référant à des critères tels que l'imposition de « souffrances aigües physiques ou mentales ».

La Cour de Strasbourg dans son arrêt *Selmouni c. France* du 28 juillet 1999 s'est livrée à une évaluation des dommages subis, des traces physiques laissées sur le corps de la victime, pour en déduire les souffrances supposées et conclure que le requérant avait subi de véritables tortures et pas seulement de mauvais traitements.

En 1999 la Cour suprême d'Israël s'est prononcée contre les pressions physiques lors des interrogatoires de présumés terroristes. Toutefois l'arrêt n'a pas fait l'objet d'unanimité au sein de la Cour et les motifs de l'arrêt ne sont pas dépourvus d'une certaine ambiguïté.

Il faut rappeler avec force que le Pacte international et la Convention européenne ne font pas de différence entre la torture et ces traitements tant au regard de l'interdiction que de l'impossibilité de déroger à celle-ci, même en cas de circonstances exceptionnelles.

Les différences liées au degré de violence exercée, à l'intensité de la douleur subie - si on est en mesure d'évaluer celle-ci d'une manière scientifique, ce dont on peut douter -, ne doivent pas, de mon point de vue, faire place à la moindre tolérance qui n'aurait d'autre effet - ce qui serait désastreux - que de compromettre l'acquis du caractère absolu de l'interdiction de la torture tel qu'il continue à s'imposer dans les Etats de droit.

Aussi je souhaite vous inviter instamment au cours de vos travaux à garder constamment à l'esprit cette préoccupation lorsque vous examinerez les mesures qui doivent être prises pour en finir avec la torture, afin que les traitements cruels, inhumains ou dégradants ne deviennent pas des substituts acceptables de la torture, qui seraient justifiés dans des circonstances telles que notamment la lutte contre le terrorisme.

Tous mes vœux vous accompagnent dans la noble perspective que vous avez tracée.